

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 31 décembre 1991 relatif au budget de l'Institut international d'administration publique pour 1991

NOR : PRMA9200004A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 31 décembre 1991, est approuvée la décision modificative n° 2 au budget de l'Institut international d'administration publique pour 1991.

Arrêté du 17 janvier 1992 relatif au budget de l'Institut international d'administration publique pour 1992

NOR : PRMA9200005A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 17 janvier 1992, est approuvé le budget de l'Institut international d'administration publique pour 1992.

Circulaire du 24 janvier 1992 relative au dispositif de lutte contre le travail clandestin

NOR : PRMC9205096C

*Le Premier ministre
à Mesdames et Messieurs les préfets*

Paris, le 24 janvier 1992.

Le décret et la circulaire du 25 juillet 1990 ont arrêté les principes et tracé le cadre du dispositif interministériel de lutte contre le travail clandestin, notamment à l'échelon départemental.

Les premiers bilans dressés six mois après la mise en place de ce dispositif font ressortir une nette mobilisation de la grande majorité des services publics. L'intérêt qu'ils représentent ainsi que les initiatives prises dans certains départements m'amènent à prolonger les effets de cette circulaire par de nouvelles instructions ayant pour objet de parfaire la coordination interministérielle dans tous les départements.

Le décret n° 91-1134 du 30 octobre 1991 modifiant le décret n° 90-656 du 25 juillet 1990 relatif à la coordination interministérielle de la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre et abrogeant le décret n° 86-610 du 14 mars 1986 portant création d'une commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre a prévu un certain nombre d'adaptations nécessaires au plan réglementaire.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier et de compléter certaines dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et le trafic de main-d'œuvre, mises en place par ce décret. A cette fin :

- elle redéfinit et précise le rôle des procureurs de la République dans les commissions et les comités restreints ;
- elle organise la création de secrétariats permanents et la mise en place d'un groupe de travail *ad hoc* ;
- elle précise les attributions des comités restreints.

Par suite, la présente circulaire abroge la circulaire du 19 septembre 1986 et modifie et complète celle du 25 juillet 1990.

De plus, en vue d'obtenir une participation active des partenaires sociaux, et spécialement des professionnels, est proposée la signature avec ceux-ci d'une convention de partenariat.

L'ensemble de ces mesures doivent conduire à l'élaboration, dès réception de cette circulaire, d'un programme départemental de lutte contre le travail clandestin, qui sera transmis à la mission de lutte contre le travail clandestin et les trafics de main-d'œuvre avec le bilan de l'année précédente.

I. - *Le fonctionnement des commissions départementales*

La concertation entre le préfet et le ou les procureurs de la République des tribunaux de grande instance du département doit être organisée sur des bases juridiques claires, permettant de renforcer l'implication du parquet qui n'est actuellement qu'invité aux commissions.

Désormais, le procureur de la République près le tribunal de grand instance du chef lieu du département est vice-président de la commission et président du comité restreint. Les procureurs des autres tribunaux du département sont membres de la commission et du comité restreint.

Le secrétariat permanent

Pour assurer le secrétariat de la commission, le préfet désigne, parmi ses services, un secrétaire responsable des liaisons entre l'ensemble des membres de la commission, de la circulation des documents, du recueil des informations, du suivi de l'exécution du programme départemental et de l'établissement du bilan annuel.

Le secrétariat permanent convoque, sous l'autorité du préfet, les réunions plénières de la commission.

Le groupe de travail *ad hoc*

Ce groupe est composé de représentants de la préfecture, de chefs de services extérieurs - notamment le directeur départemental du travail et de l'emploi et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - , de représentants de la chambre des métiers et des organismes de recouvrement. Il examine les moyens d'améliorer les conditions de mise en œuvre des procédures de gestion du répertoire des métiers, les modalités de saisine de la commission préfectorale du répertoire des métiers (circulaires du 12 juin 1989 et du 24 octobre 1983 de la direction de l'artisanat) et les possibilités de transmission d'informations susceptibles d'entraîner des immatriculations d'office.

Le directeur du travail et de l'emploi procède aux rapprochements utiles avec le service d'aide à la création d'entreprises de sa direction.

La commission départementale

La commission est un lieu privilégié d'échanges d'informations entre les représentants des services publics, des partenaires sociaux - notamment des assemblées consulaires et des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés - et des collectivités locales.

La gendarmerie nationale est représentée par le commandant du groupement ou toute autre personne dûment habilitée par celui-ci.

Parmi les administrations concernées, il conviendra de prévoir, dans les départements du littoral, la participation du directeur départemental des affaires maritimes ainsi que, selon les spécificités locales (arsenaux, terrains militaires), celle des agents de la défense nationale chargés des fonctions d'inspection du travail sur les emprises militaires.

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés mentionnées à l'article 2 du décret n° 91-1134 du 30 octobre 1991 sont les organisations particulièrement concernées par les problèmes du travail clandestin pour un secteur géographique ou un secteur d'activité déterminé.

Le comité restreint

Le comité restreint est une instance de concertation des agents des services de contrôle dont l'activité participe à la lutte contre le travail clandestin et les trafics de main-d'œuvre. Ils mettent en œuvre, à cette fin, leurs moyens et leurs pouvoirs propres de police administrative mais aussi, nonobstant la diversité de leur statut, leurs pouvoirs généraux ou spéciaux de police judiciaire.

Dans ces conditions, la présidence de ce comité revient naturellement au procureur de la République. Le procureur de la République auprès du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ou son représentant assure cette présidence.

Sont membres du comité restreint les procureurs de la République des autres tribunaux ainsi qu'un ou deux agents de contrôle des services représentés à la commission départementale, choisis en fonction de leur activité ou de leur intérêt pour la lutte contre le travail clandestin, sans référence obligée à leur rang hiérarchique. Dès lors que l'organisation territoriale des services du département prévoit leur démultiplication, les fonctionnaires des administrations concernées peuvent être associés dans les mêmes conditions.

Le président du comité restreint fixe la périodicité des réunions en fonction de l'importance du phénomène du travail clandestin dans le ressort départemental ou de la demande qui peut lui être faite par un ou plusieurs services. Ces réunions ne donnent pas lieu à l'établissement de procès-verbaux. Les membres du comité sont tenus à la confidentialité.

Dans le respect des principes de maîtrise de l'action publique par le parquet et l'indépendance des actions judiciaires et administratives, le comité a principalement pour tâche :

- l'échange d'informations et le recensement des moyens d'action adéquats ;
- la définition de secteurs d'actions prioritaires ;
- la désignation d'interlocuteurs privilégiés dans les différents services ;
- l'organisation d'opérations combinées des services.

Le comité s'attache également à mettre en œuvre, en étroite liaison avec la mission interministérielle, des actions de formation des enquêteurs et des agents de contrôle, et à diffuser dans les mêmes conditions la documentation nécessaire et des cadres de procès-verbaux types.

Le président veille à ce que chacun des services présente les textes législatifs et réglementaires propres à sa matière, notamment les textes nouveaux.

En outre, le procureur de la République fait connaître aux différents services représentés les modes et délais de transmission des procédures utiles à la mise en œuvre de poursuites rapides.

Enfin, le comité restreint peut, sous l'égide de son président, définir une politique de communication destinée à mettre en valeur les résultats les plus significatifs des divers services concernés.

II. - Les conventions de partenariat pour la lutte contre le travail clandestin

Les conventions de partenariat sont des conventions départementales, signées par le préfet et les organisations professionnelles, les chambres consulaires, les collectivités publiques, notamment locales et les personnes morales ayant une mission de service public. Elles ont pour objectif :

- de faciliter le diagnostic qualitatif des diverses formes de travail clandestin et de leurs conséquences par branche ou zone d'emplois ;
- d'apporter des réponses concertées d'application simple et rapide privilégiant une approche par famille professionnelle ou zone géographique et impliquant les acteurs concernés par le programme départemental de lutte contre le travail clandestin.

Le conventionnement concrétise la volonté des signataires de s'engager dans cette action.

Conditions de mise en œuvre

La convention peut prévoir un comité de pilotage chargé d'assurer son suivi et son évaluation. Il peut comprendre, en plus des signataires de la convention, des membres de la commission départementale. Pour effectuer ce diagnostic, un financement public, associé à d'autres financements, peut, en tant que de besoin, être assuré par la direction départementale du travail et de l'emploi sur la ligne audit économique et social (chapitre 44-74, article 90, alinéa 2, Actions déconcentrées).

Contenu des conventions

Les conventions doivent prévoir des actions pragmatiques, précises et concrètes. Elles peuvent concerner :

- la mise au point de dispositifs d'engagement contractuel de lutte contre le travail clandestin (chartes professionnelles) ;
- le montage expérimental d'actions d'organisation du marché du travail dans des secteurs disposés à se structurer, tel que le travail saisonnier agricole. Ces actions peuvent s'appuyer sur des dispositifs publics d'aide à l'insertion et à l'emploi comme, par exemple, les associations intermédiaires ou des actions expérimentales soutenues par des conventions promotion de l'emploi ;
- la mise en place de processus d'échange d'informations avec les administrations visant au signalement de situations de travail clandestin, d'une part, à la connaissance des suites réservées à ces signalements, d'autre part ;
- des campagnes de sensibilisation auprès des entreprises et du grand public cofinancées par des fonds publics et privés ;
- des actions d'information et de formation des professionnels, dans le cadre de groupes de réflexion, débats, tables rondes, colloques, journées professionnelles, etc. ;
- des actions spécifiques dans les établissements d'enseignement professionnel.

III. - Le programme départemental de lutte contre le travail clandestin

Le département est le niveau où se déterminent les objectifs et moyens pour mobiliser et coordonner les services, impliquer les entreprises et les travailleurs, sensibiliser l'opinion et évaluer la politique menée en matière de lutte contre le travail clandestin. Pour répondre à ces objectifs, le préfet établit avec les directeurs des services concernés un programme de lutte contre le travail clandestin qui fait ressortir :

- les orientations générales retenues en fonction des formes locales et de l'importance du travail clandestin ;
- les modalités d'action et de coordination des services : stratégie, objectifs, moyens, responsables désignés ;
- les actions de sensibilisation des administrations et des milieux professionnels sur les diverses conséquences de l'économie souterraine (hygiène, sécurité, malfaçons, immigration clandestine, etc.) ;
- la politique de médiatisation ;
- l'implication des collectivités locales.

L'état d'avancement de ce programme départemental sera présenté à chacune des réunions plénières de la commission. Le bilan annuel sera transmis à la mission interministérielle au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année ; il rendra compte de la réalisation du programme et des résultats obtenus ainsi que du projet de programme départemental de l'année à venir.

Vous voudrez bien rendre compte de la mise en œuvre de ces mesures, et des éventuels problèmes que vous pourriez rencontrer, sous le timbre de la mission interministérielle de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre.

EDITH CRESSON